

# Notre dossier

## Le démembrement des droits sociaux : la mise en réserve n'est pas neutre

Lorsque les parts sociales ou actions d'une société sont démembrées, la mise en réserves n'est plus un simple choix de gestion : c'est un acte patrimonial à effet redistributif entre usufruitier et nus-propriétaires.

La sécurité du démembrement ne se joue plus uniquement dans l'acte de donation ou les statuts mais dans la cohérence de la politique de distribution dans la durée. Autrement dit, ce n'est plus seulement le montage qui est analysé, mais sa trajectoire économique.

### • Un socle toujours acquis : pas de droit sans distribution

La règle cardinale demeure inchangée. L'usufruitier n'a droit qu'aux bénéfices effectivement mis en distribution. Les bénéfices simplement réalisés ou distribuables ne constituent pas des droits acquis. Cette solution constante depuis 2009<sup>(1)</sup>, qui retient que seuls les bénéfices distribués constituent des fruits revenant à l'usufruitier, les bénéfices mis en réserve demeurent attachés à la nue-propriété. La valeur de la société augmente mais cette plus-value latente ne sera captée qu'à la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété, en franchise de droits.

#### Exemple :

Un dirigeant donne à 58 ans la nue-propriété des titres de sa holding à ses enfants et conserve l'usufruit. Pendant 12 ans, les résultats sont majoritairement mis en réserves afin de financer la croissance et renforcer la structure financière. À son décès, la valeur accrue des titres est transmise hors droits. Il n'y a ni libéralité ni appauvrissement, seulement l'effet mécanique de la capitalisation et du temps long.

### • La cohérence économique : la règle d'or

Le risque aujourd'hui ne porte plus sur la qualification juridique de la mise en réserve mais sur sa cohérence économique. Les juridictions et l'administration examinent la répétition des décisions, leur articulation avec les distributions ultérieures et l'existence d'un intérêt social réel tel que l'autofinancement, le désendettement ou la préparation d'investissements. La mise en réserve devient ainsi un indicateur de politique financière plus qu'un simple acte juridique.

#### Exemple :

Une société met en réserves 100% de son résultat chaque année puis procède, quelques mois plus tard, à une distribution de réserves pour un montant proche du résultat moyen. Ce type de séquence ne peut plus être analysé comme une simple politique de prudence financière. Il révèle une affectation artificielle du résultat destinée à neutraliser les droits de l'usufruitier et peut être requalifié comme une renonciation déguisée.

Dans plusieurs décisions récentes, la Cour de cassation a admis que, lorsque la mise en réserve est dépourvue de toute justification économique sérieuse, elle peut constituer une renonciation irrévocable de l'usufruitier à percevoir les dividendes, ouvrant la voie à une qualification de donation indirecte au profit des nus-propriétaires. Un arrêt récent rappelle ainsi que, sauf stipulation statutaire contraire, l'usufruitier a vocation à percevoir les bénéfices distribués et que la politique de mise en réserve ne peut, sans justification économique sérieuse, avoir pour effet de neutraliser ses droits ni de transférer la valeur au profit des nus-propriétaires<sup>(2)</sup>.

### • La distribution de réserves et le quasi-usufruit

Lorsque des réserves sont distribuées sur des titres démembrés, la solution dominante demeure que les sommes reviennent à l'usufruitier sous le régime du quasi-usufruit. Il peut en disposer librement mais les nus-propriétaires acquièrent une créance de restitution égale aux montants perçus, déductible de la succession de l'usufruitier.

#### Exemple :

Une holding distribue 2 M€. L'usufruitier perçoit les fonds et les utilise pour ses besoins personnels ou patrimoniaux. Les nus-propriétaires détiennent en contrepartie une créance de 2 M€ qui viendra en déduction de l'actif taxable lors du décès, à condition que la convention de quasi-usufruit et la traçabilité économique soient irréprochables.

<sup>1</sup> Cass.com, 10 février 2009 n° 07-21.806

<sup>2</sup> Cass. civ. 3e, 19 septembre 2024, n° 22-18.687